

COMMUNE DE LE BROC

Élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse DDTM
27/06/2022	Conseil Municipal de Le Broc	Avis favorable Aucune observation	L'avis n'appelle pas de réponse de la DDTM
12/08/22	Métropole Nice Côte d'Azur	Avis favorable avec réserve - La réserve porte sur l'aménagement de voirie évoqué à l'article 12.2 du Règlement : « création d'une voie reliant le quartier de la Pinée à la voie métropolitaine M901 ». La métropole souhaiterait qu'il soit précisé qu'il s'agit d'une piste de défense de compétence communale. Il est ainsi proposé la reformulation suivante : « création d'une piste DFCl reliant le quartier de la Pine à la voie métropolitaine M901 »	- La reformulation proposée ne peut pas être intégrée en l'état. La voie en question ne pourra pas disposer du statut de « piste DFCl », il s'agit d'une piste demandée au titre du PPRIF. L'article 12.2 du règlement sera reformulé pour préciser que la création de cette voie relève des compétences de la commune.
24/06/2022	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Avis favorable Aucune observation	L'avis n'appelle pas de réponse de la DDTM

02/08/2022	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	<p>Avis favorable avec réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la partie 5.3.1. du rapport de présentation qui précise les règles qui s'appliquent en zone rouge, la chambre d'agriculture souhaite rajouter « les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) » à la liste des aménagements autorisés cités. - Se questionne sur la définition des aménagements légers (article 4 du règlement) et des serres agricoles. La chambre d'agriculture souhaite que les serres soient autorisées sans conditions dans toutes les zones, et elle précise que la surface de 50 m² de surface de plancher n'est pas suffisante au regard de la viabilité économique des exploitations. - Émet des réserves sur la limitation à 15m² de surface de plancher apportée aux extensions des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone rouge du PPRIF. La chambre d'agriculture souhaiterait que cette surface soit augmentée à 30 m². - En zone rouge, sur les projets sur les biens et activités existants, la chambre d'agriculture souhaiterait qu'il soit ajouté les travaux agricoles et forestiers dans l'article 6.1.B du règlement sur les occupations et utilisation du sol autorisées sans condition. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la demande d'ajout dans le rapport de présentation, celle-ci sera réalisée après l'enquête publique. En effet, comme le précise l'article 5.1 du règlement, les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) sont autorisées en zone rouge du PPRIF, sous conditions. - Concernant la question des serres agricoles, celles-ci peuvent être traitées comme des constructions nécessaires à l'activité agricole. Elles peuvent ainsi être autorisées en zone rouge si elles respectent les conditions prescrites par le PPRIF (en termes de desserte par les réseaux, d'accès et de règles de construction). Elles sont traitées comme tous les autres aménagements agricoles. Un traitement différent des serres ne se justifie pas. - Concernant les limites de surface pour les extensions d'habitations situées en zone rouge du PPRIF, cela répond à l'objectif de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger. C'est pourquoi il n'est pas possible d'augmenter significativement la surface de plancher pour les habitations, quelles qu'elles soient, situées en zone rouge. - Concernant les projets sur les biens et activités existants situés en zone rouge, il sera ajouté les travaux agricoles et forestiers dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées sans condition, bien qu'en général, ils soient traités avec les nouveaux projets.
------------	---	--	--

12/08/22	Parc naturel régional des Préalpes d'azur	<p>Sans avis Absence de réserves sur le projet globalement.</p> <p>Le Parc Régional des Préalpes d'Azur soulève quelques points de détails qui ne relèvent pas du cadre prescriptif, objet de la prochaine enquête publique. Une partie des observations est plutôt à l'attention des structures qui procéderont aux équipements proposés afin d'optimiser l'intégration paysagère et environnementale (les « petites choses », dans le registre des bonnes pratiques qui sont du reste peut-être déjà acquises). Ils fournissent ainsi une analyse technique en annexe de leur avis.</p>	<p>De manière globale, la note technique du PNR sera transmise aux collectivités et gestionnaires responsables de la mise en oeuvre travaux obligatoires afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité/paysage, mais cette note n'a pas de portée réglementaire.</p> <p>- Concernant les recommandations pour préserver la biodiversité lors de la réalisation des travaux obligatoires, celles-ci seront transmises aux collectivités ou gestionnaires en charge de ces travaux.</p> <p>- Concernant les plantations, le parc suggère de rajouter l'Eucalyptus à la liste des espèces combustibles à proscrire près des bâtiments (cf. règles d'utilisation ou d'exploitation pour les nouveaux projets du règlement). → Cette liste ne se veut pas exhaustive, d'autres espèces comme l'Eucalyptus sont également à éviter.</p> <p>- Concernant les enjeux de paysage/aménagements, le parc recommande de ne pas créer d'obstacle visuel aux perspectives et cônes de vue vers le patrimoine bâti ou naturel lors de l'installation des points d'eau incendie (citerne ou borne) prévus au titre des mesures obligatoires du PPRIF. → La position de ces points d'eau a été discuté avec les services de la métropole afin que leur installation soit la plus pertinente possible (présence d'une conduite d'eau à proximité, etc.). Cette position est située sur les cartes du dossier et n'a pas vocation à être modifiée (ou à la marge). Il serait judicieux que l'enjeu de paysage soit pris en compte en amont de l'approbation du PPR, lors des différentes réunions auxquelles est systématiquement convié le PNR.</p> <p>- Le parc recommande de privilégier les aires de retournement en Té aux « raquettes » pour minimiser l'emprise au sol notamment. → La plateforme de retournement prescrite par le PPRIF au Broc n'implique pas d'augmenter significativement l'emprise au sol. Il s'agit principalement de matérialiser l'aire existante (marquage au sol et panneau).</p> <p>- Concernant le "local refuge Incendie", le parc recommande l'utilisation de matériaux extérieurs aux teintes proches de celle de la pierre ou des matériaux employés localement. → Cette recommandation ne relève pas du PPR incendies de forêt, mais des dispositions du PLUm.</p> <p>- Concernant le règlement, le parc se questionne sur le risque de confusion que soulève la formulation des règles d'urbanisme. Il est mentionné l'aménagement de retenues collinaires ou plans d'eau, ou de bassins/piscines « sont autorisés sans condition ». Or il relèvent d'autres réglementations. Et plus loin dans le document il est précisé « recommandé de munir les réserves d'eau d'une moto pompe entreposé dans un coffre ou une construction incombustible ». → Les règles édictées dans le PPR se rapportent exclusivement à la prise en compte du risque incendies de forêt. Le PLU reste le document de référence en terme d'urbanisme ; il tient compte des autres réglementations. Le PPR est annexé au PLU qui est mis en compatibilité. Le PPR n'a pas vocation à intégrer dans son règlement les autres règles d'urbanisme. Concernant les règles du PPR qui s'appliquent aux piscines, il est conseillé de les munir d'une motopompe. Il s'agit d'une recommandation et non d'une condition à leur autorisation.</p> <p>- Le parc recommande également que les « extensions de locaux techniques », « aménagements légers », « travaux et ouvrages destinés à réduire les risques » prennent en compte les qualités paysagères : cônes de vue à préserver, regrouper le bâti le plus possible, respecter la continuité du bâti (principe de la loi montagne), respecter coloris des matériaux et des environs. → Ces prescriptions relèvent du PLUm.</p>
----------	---	--	---

/	Centre régional de la propriété forestière PACA	/	/
/	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	/	/
/	Conseil régional PACA	/	/